



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 2 b) ix) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses
cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième
sessions et questions en suspens : explosifs et questions
connexes : autres questions****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-troisième session**

Genève, 7-9 décembre 2022

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de
classification et d'étiquetage des produits chimiques :
travaux du Sous-Comité d'experts du transport des
marchandises dangereuses sur des questions intéressant
le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Manuel d'épreuves et de critères, section 1 (par. 1.2.1.4.3)
et section 20 (par. 20.2.5) concernant l'épreuve
d'échauffement spontané N.4 pour les peroxydes
organiques et les matières qui polymérisent****Communication de l'expert de l'European Chemical Industry
Council (Cefic)***

1. Au paragraphe 1.2.1.4.3 de la section 1 et au paragraphe 20.2.5 de la section 20 du Manuel d'épreuves et de critères, il est dit que les matières autoréactives (du type A au type G) ne doivent pas subir l'épreuve d'échauffement spontané N.4 car le résultat du test donnerait un faux résultat positif (c'est-à-dire une augmentation de la température due à la décomposition thermique plutôt qu'à l'auto-échauffement oxydatif).
2. Étant donné que les peroxydes organiques ont les mêmes propriétés à cet égard que les matières autoréactives, ils donnent également un faux résultat positif à l'épreuve d'échauffement spontané N.4.
3. C'est pourquoi le Cefic a proposé au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et au Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH), dans les documents informels INF.5 (Sous-Comité TMD, soixantième session) et INF.6 (Sous-Comité SGH, quarante-deuxième session), d'ajouter au 1.2.1.4.3 et au 20.2.5 les peroxydes organiques, qui ne doivent pas être éprouvés suivant l'épreuve d'échauffement spontané N.4.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



4. L'examen effectué par le Groupe de travail des explosifs (voir le document informel INF.44 (Sous-Comité TMD, soixantième session), sect. 6) a montré que l'épreuve N.4 donnait aussi un faux résultat positif pour les matières qui polymérisent.

« Les États-Unis d'Amérique ont fait observer qu'il serait peut-être plus approprié de déplacer la note du 1.2.1.4.3 au 1.2.2. Étant donné que les matières qui polymérisent ne relèvent pas actuellement d'une classe de danger du SGH, la section 1.2.2 ne semble pas s'appliquer. Cependant, le SGH comprend une classe de danger « matières auto-échauffantes » et, pour cette raison, le résultat « faux positif » de l'épreuve N.4 pour les matières ayant des propriétés polymérisantes doit être pris en considération à la fois par le Sous-Comité TMD et par le Sous-Comité SGH.

Il est proposé de ne pas déplacer la note proposée du 1.2.1 au 1.2.2, mais d'attendre les résultats des travaux du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques, qui relève du Sous-Comité SGH, dans le cadre duquel sont examinés un plus grand nombre de critères de seuil pour l'évaluation des dangers physiques et où l'on s'emploie à déterminer s'il est nécessaire de réaliser des épreuves. La question relative aux matières qui polymérisent sera portée à son attention. ».

Proposition

5. Première phrase du paragraphe 1.2.1.4.3 de la section 1 du Manuel d'épreuves et de critères, lire :

« Les matières autoréactives, du type A au type G, ou les peroxydes organiques, du type A au type G, ou les matières qui polymérisent ne doivent pas être éprouvés suivant l'épreuve d'échauffement spontané N.4 car le résultat du test donnerait un faux résultat positif (c'est-à-dire une augmentation de la température due à la décomposition thermique ou à la polymérisation plutôt qu'à l'auto-échauffement oxydatif). ».

6. Paragraphe 20.2.5 de la section 20 du Manuel d'épreuves et de critères, lire :

« Toute matière qui présente les propriétés d'une matière autoréactive (du type A au type G) ou d'un peroxyde organique, du type A au type G, ou d'une matière qui polymérise ne doit pas être éprouvée suivant l'épreuve d'échauffement spontané N.4 car le résultat du test donnerait un faux résultat positif (c'est-à-dire une augmentation de la température due à la décomposition thermique ou à la polymérisation plutôt qu'à l'auto-échauffement oxydatif). ».